



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du pa-
trimoine (AVAP)
de la commune de Clermont (74)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2641

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2641, présentée le 19 avril 2022 par la communauté de communes Usses et Rhône, relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Clermont (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie en date du 26 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Clermont (Haute-Savoie) compte 405 habitants sur une superficie de 7 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes Usses et Rhône, est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du même nom approuvé 25 février 2020 et par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom approuvé 11 septembre 2018 dont l'armature territoriale la qualifie de pôle rural de proximité (Pays de Seyssel), qu'elle comprend trois monuments historiques (le Château - façades, toitures et cour classé en 1950, l'Eglise paroissiale classée en 1991 et le Château - ensemble des intérieurs inscrit à l'inventaire des monuments historiques en 1988) et que le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi prévoit de « *Mettre en œuvre un site patrimonial remarquable (ex AVAP) sur la commune de Clermont* » (objectif I.1.b) ;

Considérant que le projet de création d'une aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) sur la commune de Clermont a été mis à l'étude en novembre 2015, soit avant le 8 juillet 2016 date de publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui a transformé les AVAP en sites patrimoniaux remarquables (SPR), qu'en application des dispositions transitoires de l'article 114 de cette loi ce projet est instruit et approuvé conformément au code du patrimoine dans sa rédaction antérieure à cette loi et que cette AVAP deviendra au jour de sa création un SPR ;

Considérant que le projet de périmètre de l'AVAP est découpé en trois secteurs : secteur 1 « L'écrin paysager », secteur 2 « le bourg », secteur 3 « l'extension du bourg » ;

Considérant que les objectifs de la procédure de création de cette AVAP sont notamment de préserver la qualité architecturale des constructions existantes et à venir autour du château et de l'église (secteur 2) ainsi que la qualité du paysage proche et lointain autour du bourg (secteurs 1 et 3) ;

Considérant que le projet d'AVAP contribue également à la préservation des secteurs d'intérêt écologique le long des ruisseaux des Naz, de Croasse et d'Essert, des trames végétales et des cônes de vue vers le bourg et le paysage environnant ;

Considérant que le projet d'AVAP prévoit notamment dans son règlement un encadrement des extensions et surélévation des constructions existantes et des nouvelles constructions en phase avec la qualité architecturale du bâti existant ;

Rappelant que le dossier précise que la création de cette AVAP nécessitera une procédure de mise en compatibilité du PLUi Ussets et Rhône au sein duquel s'inscrit la commune de Clermont ; que cette dernière devra également faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas selon les seuils et critères définis aux articles R. 104-13 et R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Clermont (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Clermont (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2641, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Clermont (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).